

PARTIE I.—AIDE AU COMMERCE INTÉRIEUR ET CONTRÔLE PAR LE GOUVERNEMENT

Section 1.—Contrôles de temps de guerre influant sur la distribution et le commerce*

La production de guerre excessive et la forte demande de la part du consommateur en 1944 ont maintenu la rareté des denrées nécessaires au consommateur et ont exigé le recours à des mesures spéciales afin d'assurer la distribution équitable des approvisionnements entre les marchands de gros, les détaillants et le public. Le "programme de distribution équitable"[†] de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre, i.e. la répartition des marchandises rares par les manufacturiers et les marchands de gros à leurs clients en proportion des ventes de 1941, a assez bien réussi dans la distribution aux détaillants d'une grande variété de marchandises rares, offrant ainsi aux consommateurs une chance raisonnable de répondre à leurs besoins. La distribution de quelques denrées importantes est contrôlée de plus près au moyen du rationnement par permis ou par coupons, ou d'un système de priorités. Dans le but d'assurer l'écoulement régulier de matières premières dans la production de guerre, les régisseurs du Ministère des Munitions et Approvisionnements ont jugé nécessaire, dans presque tous les cas, d'exercer le contrôle non seulement sur l'usage mais aussi sur la distribution des matières premières tombant sous leur juridiction. Ce fut le cas de la régie de l'acier, des métaux, du bois d'œuvre, du caoutchouc, du charbon, de l'huile, des produits chimiques et autres. (L'évolution des contrôles exercés sur la distribution jusqu'en 1944 est exposée aux pp. 532-538 de l'Annuaire de 1943-44.)

Licences

En novembre 1942, l'établissement d'un nouveau commerce ou l'ouverture d'une nouvelle maison d'affaires étaient prohibés sauf moyennant un permis accordé par la Commission des prix et du commerce en temps de guerre. Ce contrôle était d'une importance particulière dans le domaine de la distribution aux marchands de gros et aux détaillants; il facilitait l'application du programme de distribution équitable et prévenait la dispersion inutile des marchandises rares.

Néanmoins, à l'été de 1944, certaines considérations furent soulevées rendant possible et désirable le relâchement de ce contrôle. Plusieurs indices faisaient prévoir que les approvisionnements accrus de produits seraient mis à la disposition des civils, ce qui permettrait une faible augmentation de la production civile et du nombre de débouchés. Dans le cas des approvisionnements encore rares, les méthodes de contrôle de la Commission concernant la distribution de marchandises rares étaient parvenues au point où il semblait improbable que de nouveaux établissements pussent obtenir des approvisionnements au détriment des commerces déjà établis. Les restrictions imposées aux nouveaux commerces devenaient en même temps particulièrement difficiles à appliquer, car elles plaçaient la Commission dans l'alternative de refuser toute demande ou de faire une distinction entre un nouveau genre de commerce et un autre, ou entre un postulant et un autre. Dans ces circonstances, les décisions de la Commission auraient eu une grande portée sur les possibilités futures d'emploiement. Les décisions de cette nature se compliquaient de façon particulière à cause du nombre grandissant de demandes de la part des anciens combattants.

* Préparé en collaboration avec le Ministère des Munitions et Approvisionnements et la Commission des prix et du commerce en temps de guerre, le 1er avril 1945.

[†] "Le programme de distribution équitable" est décrit plus en détail à la p. 532 de l'Annuaire 1943-44.